




➔ Nouveaux règlements sur la pension alimentaire pour un enfant

Désormais, de nouveaux règlements s'appliquent pour ceux qui ne versent pas la pension alimentaire pour un enfant ou un conjoint qu'un juge leur a ordonné de payer. Si vous respectez déjà vos obligations, ces changements ne vous concernent pas.

La Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires permet au Bureau d'exécution des ordonnances alimentaires de prendre les mesures pour percevoir les pensions qui doivent être payées.




Si vous devez de l'argent, veuillez communiquer avec le Bureau d'exécution des ordonnances alimentaires dès aujourd'hui pour prendre un arrangement de paiement. Si vous n'effectuez pas vos paiements, le Bureau pourra :

- suspendre votre permis de conduire;
- vous dénoncer à une agence d'évaluation du crédit;
- saisir vos régimes enregistrés d'épargne, comme vos RÉER;
- saisir 50 % de vos comptes bancaires joints;
- rendre publiques votre photo et vos informations personnelles;
- adopter d'autres mesures pour vous contraindre à payer la pension que vous devez.

Des lois semblables sont mises en œuvre à l'échelle du Canada ainsi que dans plusieurs pays.

Si vous ne pouvez acquitter l'intégralité de vos arriérés, le Bureau d'exécution des ordonnances alimentaires peut vous aider en vous autorisant un arrangement qui vous convienne.

Si vous êtes dans l'impossibilité de régler vos obligations actuelles ou si vous croyez qu'un juge vous a ordonné de payer un montant erroné, veuillez demander un avis juridique. Le Bureau d'exécution des ordonnances alimentaires ne peut changer les montants ordonnés par la cour.



Consultez le site Web www.justice.gov.nt.ca/mep ou téléphonez au 920-3378 ou au 1-800-661-0798 (sans frais) pour de plus amples renseignements.

